

**REGLEMENT FINANCIER & CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE SEPA POUR LE REGLEMENT DES FRAIS LIES
AUX ACTIVITES PERISCOLAIRES DE L'ENFANT**

Entre (NOM(S) ET PRENOM(S) du titulaire du compte)

Adresse :

Nom, prénom du ou des enfants :

.....

Et le bénéficiaire (ci-après dénommé le débiteur) de prestations liées aux activités périscolaires de l'enfant.

VILLE DE FONTENAY LE VICOMTE

4 RUE DE LA MAIRIE

91540 FONTENAY LE VICOMTE

Représentée par Jean-Luc GOUARIN, Maire

Il est convenu ce qui suit :

1- DISPOSITIONS GENERALES

Le bénéficiaire des diverses prestations périscolaires peut régler sa facture :

- **Par chèque bancaire ou postal** libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer à envoyer ou à déposer à la mairie de Fontenay le Vicomte ;
- **Par mandat de prélèvement SEPA** (prélèvement automatique) **pour les débiteurs ayant souscrit un contrat de mensualisation** ;
- **Par paiement CB en ligne via le site de la DGFiP (TIPI : Titres payables par Internet)**
- **En espèces (montant exact de la facture)**

2- AVIS D'ECHEANCE

Le débiteur qui opte pour le mandat de prélèvement automatique SEPA recevra, chaque mois, une facture reprenant les prestations utilisées le mois précédent et indiquant le montant du prélèvement à effectuer sur son compte bancaire ou postal, le 20 de chaque mois.

3- CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le débiteur qui change de numéro de compte, d'agence ou de banque doit se procurer un nouveau contrat de prélèvement et un nouveau mandat de prélèvement SEPA auprès de la Mairie-Service Régie- les remplir et les retourner accompagnés du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu après le 4 du mois, le prélèvement se fera sur le nouveau compte dès le mois suivant. La modification n'interviendra qu'un mois plus tard, le cas échéant.

4- CHANGEMENT D'ADRESSE

Le débiteur doit avertir **sans délai** la Mairie de Fontenay le Vicomte – Service Régie – du changement d'adresse

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du débiteur, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit l'année scolaire suivante. Le débiteur établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite de nouveau souscrire un contrat de prélèvement automatique pour l'année scolaire suivante.

6 – ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du débiteur, faute de provisions suffisantes, il ne sera pas représenté une seconde fois.

L'échéance impayée et les frais éventuels seront à régulariser auprès de la Trésorerie Principale de la Ferté Alais.

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis automatiquement fin au contrat de prélèvement après deux rejets de prélèvement pour le même débiteur. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année scolaire suivante s'il le désire, après avoir régularisé sa situation antérieure.

Le débiteur qui le souhaite peut déposer une réclamation ; demander des modifications ou mettre fin au mandat de prélèvement SEPA par simple lettre adressée à la Régie Scolaire – Mairie de Fontenay le Vicomte – 4 rue de la Mairie – 91540 Fontenay le Vicomte.

8 – RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Maire, Mairie de Fontenay le Vicomte, Service Régie Scolaire.

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire, Maire de Fontenay le Vicomte, Service Régie Scolaire ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le débiteur peut, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement ;

- Le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321.1 du Code de l'organisation judiciaire ;
- Le Tribunal de grande Instance au-delà de ce seuil (actuellement 7600€)

Pour la ville de Fontenay le Vicomte
Le Maire,

Bon pour accord pour un prélèvement mensuel,
le 20 de chaque mois.

A Fontenay, le